



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 30 août 2021)

Lieu : Rue Nicole, tronçon compris entre le Chemin du Barillier et l'av. Soguel et le chemin du Barrillier, Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Des zones de stationnement sont marquées sur la rue Nicole à Corcelles, pour permettre la dépose des enfants, durant les horaires scolaires. Or cette signalisation ne correspond pas aux règles actuelles et doit être modifiée pour permettre ces opérations et pour être en conformité avec les règles concernant le stationnement des véhicules.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit sur les cases marquées sur la rue Nicole, au droit de l'immeuble Soguel 15, afin d'y créer des places de parc de courte durée (signal « Parcage autorisé », fig. 4.17 O.S.R avec plaques complémentaires « Maximum 5 minutes, durant les heures d'école », placé au centre des cases).

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article 5 de l'arrêté concernant la circulation routière du 23 juin 2003 de la Commune de Corcelles-Cormondèche, pour le même endroit.

Art.3-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art.4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 7 SEP. 2021

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.